



Chefs d'établissements

Conditions réglementaires pour ouvrir un établissement

SGEC/2011/579
30/05/2011

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Responsables des tutelles congréganistes par l'URCEC

POUR INFORMATION : Commission Permanente,
Ecole des cadres missionnés

La codification des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat, notamment dans les titres IV des livres IV des parties législative et réglementaire et le chapitre IV du titre I du livre IX de la partie réglementaire a modifié, légèrement, les conditions requises pour ouvrir un établissement scolaire. Ces modifications, ainsi que certaines analyses s'appuyant sur la mastérisation de la formation et du recrutement des enseignants, entraînent quelques incompréhensions et interprétations erronées relatives aux **conditions requises pour exercer les fonctions de chefs d'établissement**.

La présente note a pour objet de présenter l'état actuel de la réglementation en la matière.

Rappelons que l'administration ne nomme pas les chefs d'établissement des établissements d'enseignement privé associés à l'Etat par contrat mais qu'elle donne l'autorisation d'ouverture d'établissements en contrôlant, notamment, que les personnes qui ouvrent ces établissements et en assument, au regard de l'Etat, la direction, satisfont à un certain nombre d'exigences. Ces exigences sont donc, de fait, pour les autorités de tutelles de l'Enseignement Catholique, des conditions à la nomination des chefs d'établissement des établissements d'enseignement privé associés à l'Etat par contrat.

Yann DIRAISON
Délégué général chargé des ressources humaines
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

1. CONDITIONS POUR DIRIGER UN ÉTABLISSEMENT

1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le futur chef d'établissement ne doit pas :

- Avoir subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs,
- Avoir été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal,
- Avoir été déchu de l'autorité parentale,
- Etre frappé d'interdiction définitive d'enseigner.

Le futur chef d'établissement doit, en outre

- Etre Français ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,

Remarque : les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'enseignement privé après avis du conseil académique de l'éducation nationale.

1.2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR DIRIGER UN ÉTABLISSEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Le futur chef d'établissement doit satisfaire aux conditions exigées dans l'enseignement public pour être directeur d'école, c'est-à-dire **avoir exercé 2 ans comme instituteur ou professeur des écoles dans une école préélémentaire ou élémentaire.**

En cas de nécessité, et pour des situations très exceptionnelles, une dérogation peut être sollicitée auprès de l'inspecteur d'académie.

1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR DIRIGER UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

Le futur chef d'établissement, s'il a appartenu à l'enseignement public, ne doit pas avoir été révoqué.

Le futur chef d'établissement doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- **Exercer dans les classes sous contrat en qualité de maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitifs** sur une échelle de rémunération de titulaire depuis cinq années au moins.

Ou

- **Posséder le diplôme de licence** ou un diplôme équivalent **et un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé** d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

En outre, le chef d'établissement d'un établissement d'enseignement technique privé doit être âgé de 25 ans, au moins.

Remarque: la mastérisation n'a, à ce jour, pas modifié les conditions exposées ci-dessous. Le diplôme exigé pour ouvrir un établissement du second degré reste donc la licence.

2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les conditions présentées ci-dessus figurent dans la réglementation en vigueur de la manière suivante :

2.1. CODE DE L'ÉDUCATION – PARTIE LÉGISLATIVE

Au titre IV du livre IV :

Article L441-5 :

Tout Français ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5, peut ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article L. 441-1, et en outre de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui est donné récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

2° Soit le diplôme du baccalauréat, soit le diplôme de licence, soit un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

3° Le plan des locaux et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces a été fait en donne avis au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département dans lequel l'établissement doit être ouvert.

Le recteur, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, peut accorder des dispenses de stage.

Article L441-8

Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'enseignement du second degré privés après avis du conseil académique de l'éducation nationale.

Au titre 1^{er} du livre IX :

Article L911-5

Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier et du second degré ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit :

1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;

2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;

3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction définitive d'enseigner.

En outre, est incapable de diriger un établissement d'enseignement du second degré public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoquée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de l'enseignement général du second degré public.

Article L914-4

Nul ne peut être directeur ou enseignant dans une école maternelle ou élémentaire privée s'il n'est Français ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par l'article L. 914-3 et les conditions d'âge établies par l'article L. 921-1.

Toutefois, les autres ressortissants étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées peuvent enseigner dans les écoles privées moyennant une autorisation donnée par le recteur, après avis du conseil académique de l'éducation nationale.

Les autres ressortissants étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers doivent obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Les conditions dans lesquelles cette équivalence peut être prononcée sont déterminées par décret, pris après avis du Conseil supérieur de l'éducation.

Dans le cas particulier des écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité peuvent être accordées par le recteur, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, aux étrangers qui demandent à les diriger ou à y enseigner.

Article L914-5

Nul ne peut être directeur d'un établissement d'enseignement technique privé s'il n'est Français ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, âgé de vingt-cinq ans accomplis au moins et s'il ne justifie pas d'un des titres déterminés par décret, après avis du Conseil supérieur de l'éducation.

Nul ne peut être professeur dans un établissement d'enseignement technique privé s'il n'est Français ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui sont déterminées par décret, après avis du Conseil supérieur de l'éducation.

Toutefois, les autres ressortissants étrangers remplissant les conditions d'âge et de capacité requises peuvent être autorisés à enseigner dans un établissement d'enseignement technique privé, par décision spéciale et individuelle du recteur.

Au titre II du livre IX :

Article L921-1

Nul ne peut enseigner dans une école maternelle ou élémentaire avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

2.2. CODE DE L'ÉDUCATION – PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Au chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX

Article R914-18

Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement privé ayant passé l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 :

1° Dans le premier degré, s'il ne remplit les conditions exigées dans l'enseignement public pour être directeur d'école ;

2° Dans le second degré, s'il n'exerce dans les classes sous contrat en qualité de maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitifs sur une échelle de rémunération de titulaire depuis cinq années au moins ou s'il ne possède le diplôme de licence ou un diplôme équivalent et s'il ne satisfait aux conditions mentionnées au 1° de l'article L. 441-5.

2.3. DÉCRET 89-122 DU 24 FÉVRIER 1989

Article 5

Sous réserve des dispositions des 2° et 3° de l'article 10, nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 6.

...

Article 6

Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

...

Article 7

Les instituteurs et les professeurs des écoles comptant, au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, au moins deux ans de services effectifs qu'ils ont accomplis, soit en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, soit avec les deux qualités successivement, dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école prévue à l'article 6.

...